Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2018-046

PUBLIÉ LE 24 MAI 2018

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-05-23-004 - Arrêté n° DDT-2018-1024 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF74 pour l'acquisition d'un terrain à Poisy (2 pages) Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-05-23-004

Arrêté n° DDT-2018-1024 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF74 pour l'acquisition d'un terrain à Poisy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Références : SH/ST

Annecy, le 23 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2018- 1024
Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 215 chemin des Pacheux – 74330 POISY.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-2200 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Poisy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 22 décembre 2017 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Poisy ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 6 avril 2018, et reçue en mairie de la commune de Poisy le 29 mars 2018, relative à la cession d'un terrain bâti de 2 777 m², sis 215 chemin des Pacheux – 74330 POISY, cadastré AO 90 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain bâti de 2 777 m², sis 215 chemin des Pacheux – 74330 POISY, cadastré AO 90, d'une surface de 2 777 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 22 décembre 2017.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
215 chemin des Pacheux – 74330 POISY, cadastré AO 90, d'une surface de 2 777 m².

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).